



18.026/II/PF

Monsieur le Ministre,

Suite à une plainte introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), concernant la nomination de Monsieur W. Delhove au grade de directeur dans le cadre bilingue français du Ministère des Classes moyennes, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), a, en séance du 12 juin 1986, considéré à l'unanimité, la plainte comme fondée quant à son principe, mais prescrite quant au délai de poursuite de 5 ans reconnu par l'article 58, al. 5 des LLC.

Par lettre du 8 avril 1986, la C.P.C.L. s'est adressée à Monsieur le Ministre des Classes moyennes en vue de lui faire part du contenu de la plainte, sollicitant, par la même occasion le point de vue de Monsieur le Ministre quant au fait allégué par le plaignant. En date du 13 mai 1986, la C.P.C.L. a reçu communication de l'avis sollicité, communication dont ressortent les éléments suivants.

"Par l'A.R. du 28/2/1981, Monsieur le Conseiller adjoint Delhove a été promu directeur au cadre linguistique français du Ministère des Classes moyennes. Par une requête du 1.8.1981 Monsieur F. Duchesne, Inspecteur au Ministère des Classes moyennes, a introduit un recours d'annulation au Conseil d'Etat (...) Dans ses lignes essentielles, l'argumentation du Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 25.592 du 30.7.1985 peut être résumé comme suit :

Le requérant, en tant qu'inspecteur du rang 10, ne satisfait pas aux conditions <u>statutaires</u> de nomination à un emploi du rang 13 - emploi à réserver au cadre bilingue, rôle linguistique français - et le fait qu'il était légalement <u>bilingue</u> (à l'encontre de tous les autres candidats, mais qui remplissaient, eux, les conditions de rang statutaire) n'a pas pour effet que l'art. 60 de l'A.R. du 7.8.39 (possibilité de dérogation en matière de rang) soit applicable dans son chef : les deux catégories de conditions réglementaires, <u>statutaires et linguistiques</u>, doivent être à <u>lafois</u> remplies dans le chef du candidat. Dès lors, le requérant n'avait pas vocation à l'emploi et la requête est irrecevable".

En conséquence, à l'unanimité, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée quant au principe de la nomination de Monsieur Delhove en ce que, ainsi que l'a souligné le Conseil d'Etat "les deux catégories de conditions réglementaires, statutaires et linguistiques, doivent être à la fois remplies dans le chef du candidat" à un emploi dans un cadre bilingue; la personne nommée dans un emploi de cadre bilingue se doit de connaître la langue requise pour les conditions de bilinguisme avant sa nomination. Il reste cependant que le délai de 5 ans prescrit par l'article 58, al. 5 des LLC pour recourir en annulation de la décision de nomination, devant le Conseil d'Etat, est aujourd'hui prescrit depuis le 28 février 1986. Le présent avis est communiqué au plaignant.

Le présent avis vous est notifié, Monsieur le Ministre, conformément à l'article 61 des LLC.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Le Président,